

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPINLe ministre des affaires étrangères,  
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 13 août 2001.

## AMENDEMENT

À L'ACCORD RELATIF À LA CONSERVATION DES CHAUVES-SOURIS EN EUROPE, ADOPTÉ À BRISTOL LE 26 JUILLET 2000

La réunion des Parties contractantes à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (par la suite « Accord ») ;

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les populations de Chiroptères en Europe et dans les Etats non européens de leur aire de répartition ;

Guidée par la volonté commune de fortifier l'Accord et sa portée,

a convenu :

1. De modifier le titre de l'Accord comme suit :

« Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe » ;

2. De compléter le dernier paragraphe du préambule par : « et dans les Etats non européens de leur aire de répartition » ;

3. De remplacer l'article 1, b par :

« (b) Le terme : "chauves-souris" désigne les populations européennes de *Chiroptera* mentionnées dans l'annexe 1 de cet Accord se trouvant en Europe ou dans des Etats non européens de leur aire de répartition » ;

4. D'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 2 :

« 5. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de cet Accord. Toute référence à l'Accord constitue aussi une référence à ses annexes » ;

5. De remplacer l'article 7-4 comme suit :

« 4. Tout amendement au présent Accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté soixante jours après le dépôt du cinquième instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Par suite, il entre en vigueur pour une Partie trente jours après la date de dépôt de son instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. »

6. D'ajouter de nouveaux paragraphes (5 à 7) à l'article 7 :

« 5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties le soixantième jour après leur adoption par la réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 6 du présent article.

6. Au cours du délai de soixante jours prévu au paragraphe 5 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire : la nouvelle annexe ou l'amendement entre alors en vigueur pour ladite Partie le soixantième jour après la date du retrait de la réserve.

7. Tout Etat qui devient Partie à l'Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à l'Accord tel qu'il est amendé, et

b) Partie à l'Accord non amendé au regard de toute Partie à l'Accord qui n'est pas liée par l'accord portant l'amendement ».

7. D'ajouter l'annexe 1 suivante à l'Accord :

## ANNEXE 1

ESPÈCES DE CHIROPTÈRES D'EUROPE  
COUVERTES PAR L'ACCORD*Pteropodidae**Rousettus egyptiacus* (Geoffroy, 1810).*Emballonuridae**Taphozous nudiventris* (Cretzschmar, 1830).*Rhinolophidae**Rhinolophus blasii* (Peters, 1866).*Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853).*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774).*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800).*Rhinolophus mehelyi* (Matschie, 1901).*Vespertilionidae**Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774).*Barbastella leucomelas* (Cretzschmar, 1830).*Eptesicus bottae* (Peters, 1869).*Eptesicus nilssonii* (Keyserling & Blasius, 1839).*Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774).*Myotis bechsteini* (Kuhl, 1817).*Myotis blythii* (Tomes, 1857).*Myotis brandii* (Eversmann, 1845).*Myotis capaccinii* (Bonaparte, 1837).*Myotis dasycneme* (Boie, 1825).*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817).*Myotis emarginatus* (Geoffroy, 1806).*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797).*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817).*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817).*Myotis schaubi* (Kormos, 1934).*Nyctalus lasiopterus* (Schreber, 1780).*Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817).*Nyctalus noctula* (Schreber, 1774).*Otonycteris hemprichii* (Peters, 1859).*Pipistrellus kuhlii* (Kuhl, 1817).*Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839).*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774).*Pipistrellus pygmaeus* (1) (Leach, 1825).*Pipistrellus savii* (Bonaparte, 1837).*Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758).*Plecotus austriacus* (Fischer, 1829).*Vespertilio murinus* (Linnaeus, 1758).*Miniopterus schreibersii* (Kuhl, 1817).*Molossidae**Tadarida teniotis* (Rafinesque, 1814).

(1) Sous réserve d'approbation de cette dénomination par la CINZ.

**Décret n° 2002-336 du 5 mars 2002 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995, sous forme d'échange de notes signées à Berne les 28 et 29 décembre 1999 (1)**

NOR : MAEJ0230007D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-1211 du 20 décembre 2001 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995, sous forme d'échange de notes signées à Berne les 28 et 29 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 97-486 du 12 mai 1997 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux (ensemble une annexe), signée à Berne le 16 novembre 1995.

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'interprétation de la convention relative au service militaire des double-nationaux du 16 novembre 1995, sous forme d'échange de notes signées à Berne les 28 et 29 décembre 1999, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
LIONEL JOSPIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 30 janvier 2002.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE DES DOUBLE-NATIONAUX DU 16 NOVEMBRE 1995, SOUS FORME D'ÉCHANGE DE NOTES, SIGNÉES À BERNE LES 28 ET 29 DÉCEMBRE 1999

AMBASSADE DE FRANCE  
EN SUISSE

Berne, le 28 décembre 1999.

*Département fédéral des affaires étrangères,  
Direction du droit international public,  
3003 Berne*

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et, se référant aux entretiens qui se sont tenus, le 1<sup>er</sup> mars 1999, à Paris, entre les délégations française et suisse, conformément à l'article 11 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

L'entrée en vigueur de la loi française n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national n'affecte pas l'application de la convention précitée.

Aussi, le double-national franco-suisse, ayant sa résidence permanente en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, peut-il déclarer, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, vouloir accomplir ses obligations militaires en France. A cet égard, pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978 et pour ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement, la suspension de l'appel sous les drapeaux a pour effet de lier le droit d'option soit à la déclaration manifeste d'effectuer une préparation militaire, un volontariat civil ou un volontariat dans les armées, soit à la souscription d'un engagement pour servir dans les armées.

La présente interprétation commune s'applique depuis l'entrée en vigueur de la loi française du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

L'Ambassade propose au Département fédéral des affaires étrangères que cette note et la réponse des autorités suisses valent accord sur cette interprétation, entre les deux gouvernements, pour régler les problèmes posés par l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995.

Le présent échange de notes entrera en vigueur à la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux Parties. Il s'applique à titre provisoire dès la date de réponse du Conseil fédéral suisse.

L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANDRÉ GADAUD,  
*Ambassadeur de France  
en Suisse*

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Berne, le 29 décembre 1999.

*Ambassade de France  
Berne*

Le Département fédéral des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de France et a l'honneur de se référer à sa note verbale n° 440 du 28 décembre 1999 dont la teneur est la suivante :

« L'Ambassade de France présente ses compliments au Département fédéral des affaires étrangères et, se référant aux entretiens qui se sont tenus, le 1<sup>er</sup> mars 1999, à Paris, entre les délégations française et suisse, conformément à l'article 11 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

« L'entrée en vigueur de la loi française n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national n'affecte pas l'application de la convention précitée.

« Aussi, le double-national franco-suisse, ayant sa résidence permanente en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, peut-il déclarer, avant d'avoir atteint l'âge de 19 ans, vouloir accomplir ses obligations militaires en France. A cet égard, pour les jeunes nés après le 31 décembre 1978 et pour ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement, la suspension de l'appel sous les drapeaux a pour effet de lier le droit d'option soit à la déclaration manifeste d'effectuer une préparation militaire, un volontariat civil ou un volontariat dans les armées, soit à la souscription d'un engagement pour servir dans les armées.

« La présente interprétation commune s'applique depuis l'entrée en vigueur de la loi française du 28 octobre 1997 portant réforme du service national.

« L'Ambassade propose au Département fédéral des affaires étrangères que cette note et la réponse des autorités suisses valent accord sur cette interprétation, entre les deux gouvernements, pour régler les problèmes posés par l'application de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative au service militaire des double-nationaux, signée à Berne le 16 novembre 1995.

« Le présent échange de notes entrera en vigueur à la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation des deux Parties. Il s'applique à titre provisoire dès la date de réponse du Conseil fédéral suisse.

« L'Ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département fédéral des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. »

Le Département fédéral des affaires étrangères, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément des autorités suisses et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

**Décret n° 2002-337 du 5 mars 2002 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe), signée à Dakar le 1<sup>er</sup> août 1995 (1)**

NOR : MAEJ0230008D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 97-744 du 2 juillet 1997 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République fran-